

STATUTS

Article 1. Type

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et le décret no 67-236 du 23 mars 1967

Article 2. Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'Installation de Chambres Froides
- La Plomberie Sanitaire et Chauffage
- La Maçonnerie Générale
- Le Calorifugeage
- Le Négoce, Réparation, location de tous matériels roulants ou industriels

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est **36 SERVICES**

Article 4. Siège social

Le siège social est situé Route de la Marigarde - ZI du Carré 06130 GRASSE

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6. Capital Social

Le Capital social est fixé à la somme de 7.622,45 Euros. Il est divisé en parts égales de 15,24 Euros chacune numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur ROMEO Gilles à concurrence de 450 parts
- Madame ROMEO Sylvie à concurrence de 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 7.522,45 Euros.

Article 7

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 8. Transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt

SR GR

STATUTS

Article 9. Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les Conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai de un mois destiné à leurs permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant. La majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession. L'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandées avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant expiration du délai de réflexion.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considéré comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération ou l'acceptation, l'époux associés ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure pour la totalité des parts concernées.

Article 10 Nantissement des parts sociales :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par un défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter , racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

SR GR

STATUTS

Article 11. Dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé sous réserve d'agrément.

Article 12. Le Gérant

La société est administrée par un plusieurs gérants, personne physique, associés ou non, choisi par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés.

Article 13 : Pouvoir du gérant

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leurs responsabilités constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

A titre de règlement intérieur il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisé par une décision d'associé prise à la majorité des voix procéder à des achats ou vente d'immeubles, ni à des opérations sur le fond de commerce.

Article 14. Décisions collectives : Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès verbaux sont répertoriés dans un registre.

Article 15. Décisions collectives : Vote et représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

SK JR

STATUTS

Article 16. Assemblée annuelle

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 17 Modification des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger à augmenter un engagement social.

Article 18. Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants

Article 19. Convocation des associés

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 20 Exercice social Durée

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre

Article 21. Comptes sociaux : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

SR GR

STATUTS

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende.
L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22. Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23. Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 24 Règles applicables :

L'ensemble des autres dispositions visées à la présente société à responsabilité limitée, sont celles figurant dans la loi N° 66-557 du 24 Juillet 1966 et le décret N° 67236 du 23 mars 1967, les présents statuts y faisant référence.

Article 25 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Grasse le 2 Janvier 2010

En trois exemplaires

Certifié conforme
Le gérant



